

# COMMUNE DE SAINT-EUTROPE-DE -BORN

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### DU 8 AOUT 2023

L'an **deux mille vingt-trois**, le huit août à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Eutrope-de-Born,

Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie – Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Jocelyne COLLIANDRE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **01.08.2023**

Membres en exercice	15
Membres présents	8
Absents(es)	7
Procuration(s)	1

**PRESENTS** : Mmes COLLIANDRE J. - TORNIER E. - BALSE MJ.

Mrs. HUGOU D. - MIQUEL F. - PERRY JL. - JACQUET C. - BARRET C.

**ABSENTS** : MOURMANNE V. - SIREY P. - HALLAL AM. - AUZERAL J. - CAZEILS G. - FRECHEVILLE M. - FRACHISSE N.

**PROCURATIONS** : HALLAL AM. à TORNIER E.

**Secrétaire de séance** : TORNIER E.

Le procès-verbal de la précédente réunion ayant été envoyé et aucune observation n'ayant été formulée, Madame le Maire invite le secrétaire de séance à signer le registre des délibérations.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/31
	Nomenclature	1.1.5

#### **TE 47 : Devis éclairage public : Annule et remplace la délibération n°2023/27**

Madame le Maire rappelle aux élus la convention de servitude passée avec Territoire d'Energie du Lot-et-Garonne relative à la gestion de l'éclairage public ainsi que l'entretien et la mise à jour des points lumineux de la commune.

Madame le Maire rappelle également la nécessité de remplacer certains points lumineux de la commune par la pose de luminaires LED.

TE 47 propose un devis comprenant 56 points lumineux répartis sur la commune, d'un montant total de 36 183,85 € H.T, comprenant la contribution communale d'un montant de 23 519,50 € H.T correspondant à 65 % du montant total.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **Accepte le devis comprenant 56 points lumineux d'un montant total de 23 519,50 € H.T, avec un étalement de paiement sur 5 ans, soit des annuités de 4 703,90 € H.T.**
- **Autorise Madame le Maire à signer le devis et les documents y afférents.**

<b>Votants : 9</b>
<b>Pour : 9</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/32
	Nomenclature	1.4.3

### Adhésion à la convention «Accompagnement Numérique»

**Vu** les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

**Vu** la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

**Vu** la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

**Considérant**, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

**Considérant** la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

**Considérant** que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1er janvier 2024.

Madame le Maire fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises. Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)

Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,

Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la commune/l'établissement public est actuellement adhérent(e) au forfait suivant : « Métier »

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

#### **- 1- Choix du/des forfaits :**

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

Le forfait « Métiers », consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.

Le forfait « Technologie » pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

**Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie ».**

## - 2- Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. La tarification applicable pour l'année 2024 à notre commune est la suivante :

Commune :

Forfait Métier = [(tarif de base : 1 250,00 €) + (tarif par habitant : 0,84 € \* nbre d'habitants au-delà du seuil minimal de la strate concernée : 680)], soit 1 821,20 €.

Et le Forfait Technologie = [(tarif de base : 1 150,00 €) + (tarif par habitant : 0,78 € \* nbre d'habitant au-delà du seuil minimal de la strate concernée : 680)], soit 1 680,40 €.

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

## - 3- Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

**En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :**

**Après en avoir délibéré,**

- prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 18 avril 2018.

- d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».

- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.

- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix des forfaits de la collectivité.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

---

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/33
	Nomenclature	4.4

## [Recensement 2024 : Désignation d'un coordonnateur communal](#)

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population 2024 aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024.

Par conséquent, Madame le Maire devra prendre un arrêté nommant le coordonnateur communal ainsi qu'un arrêté de nomination pour les agents recenseurs.

Le Coordonnateur ainsi que les agents recenseurs devront suivre des formations en amont du recensement.

### Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Charge Madame le Maire de prendre les arrêtés nécessaires à la nomination du coordonnateur ainsi que les agents recenseurs.
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents y afférents.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/34
	Nomenclature	4.4

### Recrutement d'un enseignant dans le cadre d'une activité accessoire

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il apparaît nécessaire de procéder au recrutement d'un intervenant pour animer les temps d'activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Cette activité pourrait être assurée par un enseignant, fonctionnaire de l'Education nationale, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique fixée par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 et la note de service du Ministère de l'Education nationale du 26 juillet 2010, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon que l'activité relève de l'enseignement ou de la simple surveillance, et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFFP.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de l'autoriser à procéder au recrutement de cet intervenant et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

### Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter un fonctionnaire du Ministère de l'Education nationale pour assurer des tâches d'animation pendant les temps d'activité périscolaire mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.
- Le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 2 heures par semaine, pendant 36 semaines.
- L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 144,72 € brut, correspondant au grade de l'intéressé et aux taux horaires de l'enseignement du barème fixé par la note de service précitée du 26 juillet 2010.

Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal	Acte n°	2023/36
	Nomenclature	8.8.1

### Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement d'eau 47 - Exercice 2022

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier ») et notamment son article 73 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (dite Loi NOTRe) et notamment l'article 129 ;

**VU la loi « engagement et proximité » n°2019-1461 du 27 décembre 2019** relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales** et en particulier :

- **l'article L.2224-5** relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers ;
- **l'article L.1413-1** relatif à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- **les articles D.2224-1 à D.2224-5** relatif à la présentation, au contenu et à la publication du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement ;

**VU le Décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015** relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement ;

**VU le transfert des compétences « Eau potable », « Assainissement Collectif » et/ou « Assainissement Non Collectif »** par la commune à fiscalité propre au Syndicat EAU47 ;

**VU la délibération du Comité Syndical EAU47 du 4 juillet 2023** approuvant le contenu du rapport annuel 2022 ;

**Considérant** que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal /Communautaire avant le 31 décembre 2023 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

**Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal/le Conseil Communautaire :**

- **Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement établi par le Syndicat EAU47 pour l'exercice 2022 ;**
- **Mandate Madame le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage papier ou électronique dans les 15 jours qui suivent sa présentation.**

#### Communications diverses :

- **Notre Ecole Faisons la Ensemble** : montant total des devis validés à ce jour 37 076,11 € TTC sur un total conventionné et subventionné en intégralité de 45 871,70 € TTC.
- **Ressources Humaines** : Organisation et planification de l'emploi du temps des agents scolaires pour la rentrée.
- **Recensement passages piétons** : La préfecture demande à la commune de procéder au recensement des passages piétons, afin d'instituer une mesure spécifique de protection des piétons traversant la chaussée sur un passage piétons. Cette mesure impose qu'aucun emplacement de stationnement ne peut être aménagé sur la chaussée cinq mètres en amont des passages piétons, sauf si cet emplacement est réservé aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel. Cela concerne Born et St Vivien.
- **Tracteur Lamborghini** : Programmation entretien de la climatisation par l'entreprise CASSAGNE.
- **Camion 23 000 €** : projet d'acquisition d'un nouveau camion poids lourd sans nécessité d'avoir le permis poids lourd. (Occasion à 23 000,00 €)
- **Foyer du logement locatif** : dans l'attente du devis.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 35.*